

Délibération n° 2019-157 du 31 octobre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers l'île Maurice ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives au personnel du prestataire informatique situé à l'île Maurice dans le cadre du traitement relatif aux obligations de lutte anti-blanchiment* »

présenté par PLEION (MONACO) SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

V Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande de transfert présentée le 2 juillet 2019 par la société PLEION (MONACO) SAM, concernant le transfert d'informations nominatives vers l'île Maurice ayant pour finalité « *Gestion des données financières des clients via notre système d'information* » ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 2 juillet 2019 par la société PLEION (MONACO) SAM, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations par PLEION (MONACO) SAM en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 30 août 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 31 octobre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La société PLEION (MONACO) SAM est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 19S07979, ayant pour objet « *la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme. La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers. Le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, et dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers* ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 en sa qualité de professionnel assujéti conformément à l'article 1er de ladite Loi.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers le prestataire informatique du responsable de traitement dont une partie du personnel est située à l'île Maurice.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

## **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Transfert de données à caractère personnel, récoltées dans le cadre de nos obligations AML, et données financières, via notre système d'information* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les clients et les apporteurs d'affaires.

Le responsable de traitement indique que le transfert a pour objectif « *l'alimentation du système d'information* » de PLEION (MONACO) SAM. Le responsable de traitement poursuit en précisant que le prestataire, dont la société est basée en Suisse, gère de manière générale le système informatique de PLEIN (MONACO) SAM notamment le serveur, l'environnement et Citrix via son personnel situé à l'île Maurice. Pour des raisons stratégiques, le prestataire suisse a confié à son personnel basé à l'île Maurice la partie alimentation, maintenance et développement des applications.

A l'examen du dossier, la Commission relève que :

- « *Le transfert de données concerne le traitement d'informations nominatives et personnelles de nos clients dans le but d'alimenter [le] système d'information* » ;
- « *Les informations sont accessibles aux employés basés à l'île Maurice du prestataire informatique basé en Suisse* » ;
- « *La communication de ces données à des tiers permet à la société d'exercer sa mission de conseil ou de gestion des actifs du client* ».

Ainsi, elle considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie comme suit la finalité du transfert : « *Transfert d'informations nominatives au personnel du prestataire informatique situé à l'île Maurice dans le cadre du traitement relatif aux obligations de lutte anti-blanchiment* ».

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement indique que pour des raisons stratégiques, le prestataire suisse a confié à son personnel basé à l'île Maurice la partie alimentation, maintenance et développement des applications.

Le responsable de traitement indique que « *la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert* » et que le transfert est justifié par « *l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé* ».

A cet égard, il précise que « *les personnes concernées sont informées, notamment dans l'article 11 du mandat signé avec la société lors de l'entrée en relation, de la communication éventuelle de leurs données à des tiers pour permettre à la société d'exercer sa mission de conseil ou de gestion des actifs du client* ».

Par ailleurs, il précise également que « *concernant les apporteurs d'affaires, une mention est intégrée dans le contrat en son paragraphe 5.4* ».

L'ensemble des documents précités n'ayant pas été fournis, la Commission n'est pas en mesure de s'assurer que l'information préalable est délivrée aux personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En outre, tirant les conséquences de la modification de la finalité du traitement dont s'agit, la Commission demande que la finalité du transfert soit portée à la connaissance des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle demande donc que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est dispensée à l'ensemble des personnes concernées et que celle-ci est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Les informations collectées concernées par le transfert**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont celles relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *caractéristiques financières* » et « *profil de risque* » du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Gestion des obligations par PLEION (MONACO) SAM en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Ces informations nominatives sont :

- identité :  
Clients : nom, prénom, date et lieu de naissance ;  
Apporteur d'affaires : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées :  
Clients : adresse d'expédition du courrier, numéro de téléphone, adresse e-mail ;  
Apporteur d'affaires : pays de résidence ;
- caractéristiques financières : données bancaires (numéro de compte, mouvement bancaire, portefeuille) ;
- profil de risque : profil de risque investissement, profil de risque LBA.

Les destinataires des informations transférées sont le personnel du prestataire basé à l'île Maurice en charge de la partie alimentation, maintenance et développement des applications.

La Commission constate que les données sont conservées pour une durée de « 10 ans maximum », et demande que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en

tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Demande :**

- que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 ;
- que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est dispensée à l'ensemble des personnes concernées et que celle-ci est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise PLEION (MONACO) SAM à procéder au transfert d'informations nominatives à destination de l'île Maurice ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives au personnel du prestataire informatique situé à l'île Maurice dans le cadre du traitement relatif aux obligations de lutte anti-blanchiment* ».**

Le Président

Guy MAGNAN